

Titulaire d'une pension d'invalidité : récapitulatif droit à retraite et démarches à partir de 62 ans

Votre situation lorsque vous atteignez 62 ans	Vos droits à compter du 1 ^{er} du mois suivant celui de votre 62 ^e anniversaire ¹ et les démarches à accomplir
<p>Vous êtes sans activité professionnelle depuis plus de 6 mois ----- OU -----</p> <p>Vous êtes sans activité professionnelle depuis moins de 6 mois et vous ne percevez pas d'allocations chômage de France Travail (ex-Pôle emploi)</p>	<p>Votre pension d'invalidité prend fin. Elle est remplacée par la retraite CRPCEN pour inaptitude au travail, calculée sans décote².</p> <p style="background-color: #003366; color: white; padding: 2px;">Attention : vous devez demander l'attribution de votre retraite CRPCEN (voir ci-dessous "Comment bénéficier de votre retraite CRPCEN pour inaptitude au travail ?").</p>
<p>Vous exercez une activité professionnelle (il doit s'agir d'une activité effective)</p>	<p>Vous avez la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de cesser votre activité et bénéficier de la retraite CRPCEN pour inaptitude au travail, calculée sans décote³. Dans ce cas, le service de votre pension d'invalidité prend fin. <p style="background-color: #003366; color: white; padding: 2px;">Attention : vous devez demander l'attribution de votre retraite CRPCEN (voir ci-dessous "Comment bénéficier de votre retraite CRPCEN pour inaptitude au travail ?").</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de poursuivre votre activité et différer l'attribution de votre retraite CRPCEN. Dans ce cas, votre pension d'invalidité continue à vous être versée³ jusqu'à la cessation de votre activité et au plus tard jusqu'à 67 ans⁶.
<p>Vous êtes sans activité professionnelle depuis moins de 6 mois et vous percevez des allocations chômage de France Travail (ex-Pôle emploi)</p>	<p>Vous avez la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de bénéficier de la retraite CRPCEN pour inaptitude au travail, calculée sans décote³. Dans ce cas, le service de votre pension d'invalidité prend fin. <p style="background-color: #003366; color: white; padding: 2px;">Attention : vous devez demander l'attribution de votre retraite CRPCEN (voir ci-dessous "Comment bénéficier de votre retraite CRPCEN pour inaptitude au travail ?").</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de différer l'attribution de votre retraite CRPCEN. Dans ce cas, votre pension d'invalidité continue à vous être versée⁴ au plus tard pendant 6 mois⁵. À 62 ans et 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> - si vous n'avez pas repris d'activité professionnelle, votre pension d'invalidité prend fin ; elle est remplacée par la retraite CRPCEN pour inaptitude au travail, calculée sans décote³. <p style="background-color: #003366; color: white; padding: 2px;">Attention : vous devez demander l'attribution de votre retraite CRPCEN (voir ci-dessous "Comment bénéficier de votre retraite CRPCEN pour inaptitude au travail ?").</p> <ul style="list-style-type: none"> - si vous avez repris une activité professionnelle, vous pouvez différer l'attribution de votre retraite CRPCEN. Vous pouvez alors continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité⁶ jusqu'à la cessation de votre activité et au plus tard jusqu'à 67 ans⁵. Pour cela, <u>vous devez nous signaler votre reprise d'activité par courrier.</u>

Comment bénéficier de votre retraite CRPCEN pour inaptitude au travail ?

Que ce soit à 62 ans ou plus tard, l'attribution de la retraite CRPCEN pour inaptitude au travail n'est pas automatique. Vous devez nous en faire la demande en utilisant le service en ligne « Ma demande de retraite » accessible depuis votre compte retraite (www.info-retraite) ou en complétant l'imprimé de [demande de retraite personnelle](#).

Pour éviter toute rupture de ressources, nous vous recommandons de nous adresser votre demande au moins 3 mois à l'avance.

¹ Date à laquelle votre pension de retraite peut prendre effet au plus tôt

² La décote consiste à appliquer une réduction définitive au montant de la pension d'un assuré qui a un nombre de trimestres insuffisant

³ Votre situation demeure alors soumise aux règles de cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus d'activité

⁴ Votre situation demeure alors soumise aux règles de cumul d'une pension d'invalidité avec des allocations de chômage

⁵ Art. 77-1 du décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 modifié

⁶ Votre situation sera alors soumise aux règles de cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus d'activité